

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.208 du 25 octobre 2012

A. 206.682/XI-19.277

En cause : **LAHCENE** Fatma,
agissant en tant que représentante légale
de sa fille mineure Nessrine AMEZIANI,
ayant élu domicile
place Fernand Coq 14
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS & J. SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 16 octobre 2012 par Fatma LAHCENE, agissant en tant que représentante légale de sa fille Nessrine AMEZIANI, qui tend, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision du Conseil de recours pour l'Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, du 3 septembre 2012 » et qui demande, d'autre part, l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au terme de sa 2^{ème} année secondaire 2010-2011, Nessrine a fait l'objet d'une décision d'échec au sein de l'établissement « Mater Dei » dans l'enseignement néerlandophone; qu'elle a recommencé, au cours de l'année 2011-2012, sa deuxième année secondaire dans l'enseignement francophone au sein de l'établissement « Institut de la Vierge Fidèle »; que le 25 juin 2012, le conseil de classe a pris une décision d'échec avec possibilité de fréquenter une 3^{ème} année dans l'enseignement technique ou dans l'enseignement professionnel; que le 26 juin, la requérante a introduit un recours interne contre cette décision d'échec; que le 29 juin, le Conseil de classe a décidé de maintenir sa décision d'orienter Nessrine vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans l'enseignement technique ou dans l'enseignement professionnel; que le 6 juillet 2012, la requérante a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire de plein exercice de caractère confessionnel; que le 3 septembre 2012, le Conseil de recours a décidé « de maintenir la définition des formes et sections orientant l'élève vers la 3^{ème} année technique de qualification ou la 3^{ème} professionnelle »; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'il est manifeste que l'extrême urgence fait défaut en l'espèce, au vu du laps de temps mis par la requérante pour saisir le Conseil d'Etat, puisque ce n'est que le 16 octobre 2012 que sa requête a été introduite contre un acte qui lui a été notifié en date du 3 septembre 2012, soit dans un délai de plus de 40 jours;

Considérant que la décision du conseil de recours du 3 septembre 2012 a été notifiée à la requérante par un courrier du même jour; qu'aucun élément du dossier ne permet de déterminer si ce courrier a été adressé à la requérante sous pli recommandé à la poste, ni la date à laquelle ce courrier a été remis à la poste; que seule la date de la poste faisant foi tant de l'envoi que de la réception (article 4, § 2, alinéa 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat), il n'est pas possible, en l'espèce, de déterminer la date à laquelle la requérante a réceptionné la décision

attaquée et partant le délai mis pour introduire la présente demande; que la demande d'extrême urgence est dès lors recevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la demande de suspension ne contient aucun développement relatif au risque de préjudice grave difficilement réparable; que la requérante fait toutefois valoir que sa fille a été inscrite dans l'enseignement secondaire néerlandophone, en 2^{ème} secondaire, au sein de l'établissement Koninklijk Atheneum Sint-Pieters-Woluwe et que « toujours fortement motivée malgré les épreuves endurées depuis la décision du conseil de classe du 25 juin 2012 lui refusant l'accès en Section 'Enseignement Technique de Transition', Nessrine souhaite poursuivre, en toute sérénité, sa scolarité dans cet établissement néerlandophone »; qu'elle ajoute que le maintien dans cet établissement reste conditionné à la décision du Conseil d'Etat saisi de la présente requête avec demande de suspension;

Considérant que si, par une lecture bienveillante de la requête, cet exposé peut être considéré comme celui des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable, exigé par l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, il n'est cependant pas, en l'espèce, de nature à établir l'existence d'un tel risque de préjudice; qu'en effet, la décision du conseil de classe du 25 juin 2012 autorisait Nessrine à fréquenter une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire francophone dans les sections enseignement technique de qualification et enseignement professionnel de sorte qu'en inscrivant sa fille en 2^{ème} secondaire de l'enseignement néerlandophone, la requérante se trouve à l'origine du risque de préjudice qu'elle invoque, à savoir son retrait de l'établissement dans lequel elle est actuellement scolarisée; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK